

Lèves, le 30 juillet 2015.

ARRETE PERMANENT
N° 111-15 P
Portant réglementation d'une
Zone de Stationnement à Durée Limitée
Parking du Clos Bénin

Nous, Maire de la Commune de Lèves ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-28, L2213-1 à L2213-6 et L2131-1 ;

Vu le Code de la Route notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation, du nouveau Code de la Route et notamment son article 417-3 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R610-5;

Vu Le décret n° 2007-1503 du 19-10-2007 instituant le disque européen de stationnement paru au Journal officiel le 21 octobre 2007. Il modifie l'article R-417-3 du Code de la Route.

Vu l'arrêté municipal n° 151-14 P réglementant le stationnement.

Vu la nouvelle modification de la durée limitée.

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur ce parking.

ARRETONS

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 151-14 P du 03/12/14.

Article 2 : Zone de Stationnement à Durée Limitée (Plan joint en annexe)

Il est institué une zone de stationnement à durée limitée de 9h00 à 19h00 sauf les dimanches et les jours fériés sur le parking « du Clos Bénin » s'appliquant aux places de stationnement non matérialisées au sol (environ 30 emplacements). Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **une heure et trente minutes (1h30)** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule. Les stationnements seront autorisés uniquement par les véhicules légers.

Article 2 : Stationnement interdit (Plan joint en annexe)

Le stationnement est interdit sur la voie de circulation entre le passage de la Chacatière jusqu'au débouché avec la rue Hoche allart.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle conforme au décret cité ci-dessus.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Circulation

L'accès à ce parking se situe juste avant le n° 1 rue de la Chacatière. La sortie du parking du Clos Bénin s'effectue par l'impasse du Clos Bénin et les véhicules quittant ce parking devront marquer un arrêt avant de s'engager dans la rue Hoche Allard.

Article 6 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en **vigueur à compter du 1^{er} septembre 2015**.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire

Article 8 : Ampliation

Cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police de CHARTRES,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- la Police Municipale.

Le Maire

Rémi MARTIAL



*Arrêté certifié exécutoire le 30 juillet 2015
Conformément aux dispositions
Des articles L.2131-1 et L.2131-2
Du Code Général des Collectivités Territoriales*